

DIVISION DE LYON

Lyon le 08 JUILLET 2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-028184

**Clinique vétérinaire des Martres**  
**49, rue de la Tuilerie**  
**63730 MARTRES DE VEYRE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 23 juin 2016  
Installation : Clinique vétérinaire des Martres (63)  
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2016-1216

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 23 juin 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 juin 2016 de la clinique vétérinaire des Martres (63) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions relatives à la conformité des locaux sont à préciser notamment compte tenu du projet de déménagement de la clinique située aux Martres de Veyre.

## A/ Demandes d'actions correctives

Néant.

## B/ Demandes de compléments d'information

### ◆ Conformité réglementaire de la salle de radiologie

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes soit à la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision précitée, soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a constaté que l'installation de radiologie n'est pas conforme à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 et qu'elle ne fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 compte tenu d'un déménagement prévu en début d'année 2017.

**B. 1** En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'état d'avancement de votre projet de déménagement au 1<sup>er</sup> septembre 2016, au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En cas de non-concrétisation du projet de déménagement pour le début de l'année 2017, une étude de la conformité à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 devra être conduite avec si besoin des travaux de remise en conformité à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans cette hypothèse, vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN la copie du rapport du prochain contrôle technique de radioprotection externe prévu de manière triennale en février 2017 (arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique).

L'inspecteur a relevé que votre structure vétérinaire exploite une clinique vétérinaire à Romagnat qui comporte également une installation de radiologie.

**B.2** En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de conformité de votre installation de Romagnat à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-161 de novembre 1975. En cas

**de non-conformité à ces normes, des travaux de remise en conformité sont à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

## **C/ Observations**

C.1 Je vous rappelle qu'en application de l'article R.1333-21 du code de la santé publique, la déclaration de détention ou l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X doit être mise à jour sans délai par le déclarant lorsque les informations qu'elle contient sont modifiées. En particulier, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'ASN (article R.1333-39 du code de la santé publique).

C.2 Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité l'exposant aux rayonnements ionisants met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par le code du travail (articles R.4451 82 et suivants).

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**